

## Décision du Maire N°032/2023

### Modification des tarifs des droits de places et permissions de voirie.

#### Le Maire de la commune de Peypin,

Vu la délibération n°060\_2020 du 01/12/2020 portant adoption des différents tarifs des droits de place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la décision n°021\_2021 du 02/04/2021 fixant la participation des droits de place du marché de plein air ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 026\_2022 du 09 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 2<sup>o</sup>, en vertu duquel il peut « *fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des droits de place des commerces du marché de plein air et des terrasses sur domaine public, pour tenir compte des différents cas d'espèces sur la commune de Peypin ;

#### Décide, en application des pouvoirs susvisés,

- Article 1 - De définir certains tarifs des droits de places et permissions de voiries selon les catégories suivantes :
- Commerces ambulants du marché de plein air, occupation forfaitaire pour la durée du marché, avec raccordement électrique pour la somme de 5 € TTC ;
  - Commerces ambulants du marché de plein air, occupation forfaitaire pour la durée du marché, sans raccordement électrique pour la somme de 4 € TTC ;
  - Terrasses et étals sur le domaine public, 0.45 €/m<sup>2</sup> occupé/mois ;
- Article 2 - Les autres catégories de tarifs de droits de places précédemment définis demeurent inchangées.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin et le comptable public du SGC d'Aubagne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Peypin, le 02/06/2023

Le Maire de Peypin

Jean-Marie LEONARDI

